

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS

Arras, le 14 juin 2016
Direction Départementale de la
Protection des Populations du Pas-de-Calais

Les aires de jeux et équipements sportifs

Les contrôles sont effectués en application des dispositions du livre II du code de la consommation et s'appuient sur les textes réglementaires suivants :

Les aires de jeux :

Pour les équipements construits avant 1994 et encore installés, c'est l'obligation générale de sécurité qui s'applique, au sens de l'article L 221.1 du code de la consommation.

Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux (ce texte concerne les exigences de sécurité applicables aux matériels). Ces exigences de sécurité figurent en annexe du décret.

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux (il concerne la prestation de service et son environnement). Ce décret définit plusieurs obligations relatives à la sécurité, comme les conditions d'implantation des équipements et l'entretien des matériels et de la surface de jeux (un dossier de suivi doit être tenu à jour par l'exploitant).

En particulier, son article 3 précise :

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

1° Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ;

*2° Les **plans d'entretien et de maintenance** prévus au II (4, a) de l'annexe du présent décret ;*

*3° Les **documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées** conformément au II (4, b) de l'annexe du présent décret ;*

4° Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ;

5° Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ;

6° Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site.

7° Les documents exigés par le décret du 10 août 1994 susvisé, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1er janvier 1995.

Exigences concernant l'environnement et l'aménagement de l'aire

- à l'entrée de l'aire, les coordonnées du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichées.
- Sur, ou à proximité de chaque équipement, la tranche d'âge à laquelle il est destiné et les avertissements sur les éventuels risques liés à son utilisation doivent être indiqués, au besoin au moyen de pictogrammes.
- L'aire de jeux doit être séparée de tout élément, naturel ou artificiel, susceptible de mettre en danger les utilisateurs des jeux : voies routières, parcs de stationnement, cours et plans d'eau, terrains de jeu de boules, etc.
- Les plantes et arbres doivent être choisis pour ne pas provoquer d'empoisonnements ou de blessures.
- L'hygiène des bacs à sable doit être vérifiée.

Exigences relatives à la conception et à l'entretien des équipements de jeux

- Tout obstacle ne faisant pas partie du jeu ou de la zone de sécurité doit être supprimé (entre 1,5 et 2,5 mètres autour du jeu).
- Les zones à risques (balançoires, tourniquets, etc.) doivent être matérialisées.
- Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber, lorsqu'ils utilisent les équipements, doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés et non dégradés.
- Les équipements de jeux doivent être fixés de manière permanente et leur stabilité doit être périodiquement contrôlée.
- Tout risque d'infection ou de noyade, pour les jeux utilisant de l'eau, doit être écarté.
- Les adultes doivent pouvoir accéder à tous les endroits du jeu où un enfant est susceptible de se trouver.

Avis publié au JORF du 29 novembre 2014 : liste des organismes agréés pour délivrer des attestations de conformité aux exigences de sécurité à la suite d'examens de ce type.

Les cages de but :

Articles R 322-19 à R 322-26 du Code du sport fixant les exigences de sécurité des cages de buts de football, de handball, de hockey et de basket-ball.

Cette réglementation fixe un certain nombre de dispositions relatives à la sécurité des buts dans leur conception et leur utilisation (fixation des buts, contrôles de sécurité lors de la première installation, plan d'entretien et de suivi des matériels, tenue d'un registre...).

Celle-ci a été récemment modifiée par **le décret n°2016-481 du 18 avril 2016** et s'applique aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu. Sont exclus du champ d'application les buts légers dont le poids total est inférieur à 10 kg.

En revanche, certains équipements mobiles (buts « autostables » munis d'un contrepoids permanent et solidaire de la structure) sont désormais autorisés pour tout type de manifestation sportive. Cependant, seuls les équipements munis d'un dispositif de contrepoids permanent et solidaire de la structure dès leur mise sur le marché sont autorisés.

Article R322-21

Dès leur mise sur le marché, les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente.

Dès leur mise sur le marché, les équipements mobiles sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids.

Le dispositif de fixation ou de contrepoids doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball. Le dispositif de fixation ou de contrepoids et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

Article R322-25

*Les équipements mentionnés à l'article **R. 322-19** **sont régulièrement entretenus par les exploitants** ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.*

Dès la première installation, ils sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

*Les exploitants ou les gestionnaires des équipements installés **établissent un plan de vérification et d'entretien** qui précise notamment la périodicité des vérifications. Ils tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle ce plan ainsi qu'**un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.***

Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

Article R.322-25-1

*Les exploitants ou les gestionnaires **sont tenus de signaler sans délai au préfet de département les accidents graves** dont la cause est liée à un équipement mentionné à la présente section. Un accident grave est un accident mortel ou un accident ayant provoqué des lésions corporelles.*

Les vérifications mettant en évidence des non conformités donnent lieu à la transmission d'un rapport d'inspection au gestionnaire de l'installation. Il incombe alors à ce dernier de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures correctives utiles à la mise en sécurité des équipements.

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS

Arras, le 14 juin 2016
Direction Départementale de la
Protection des Populations du Pas-de-Calais

Les laveries automatiques

Un accident grave survenu dans une laverie automatique en 2009 (arrachement du bras d'un enfant par une machine dont les parties mobiles étaient toujours en rotation après ouverture de la porte) a focalisé l'attention sur les risques pouvant exister avec les machines en libre-service et sur le respect de la réglementation en vigueur depuis 1992.

C'est ainsi que le décret n° 2012-412 du 23 mars 2012, relatif à la sécurité des machines à laver et essoreuses mises à disposition du public, prévoit notamment qu'au **1^{er} juillet 2013**, les machines ne disposant pas des dispositifs de sécurité prévus à l'article 1^{er} ne peuvent plus être utilisées dans les laveries automatiques. Ces laveries automatiques peuvent être implantées dans des campings ou des structures résidentielles collectives.

Le Décret 2012-412 du 23 mars 2012 relatif à la sécurité des machines à laver et essoreuses mises à disposition du public prévoit dans son article 1^{er} :

1 – la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

« *Tout exploitant mettant à libre disposition des utilisateurs des machines à laver le linge, des essoreuses ou des laveuses-essoreuses, qu'elles soient à axe horizontal ou vertical, doit respecter les obligations suivantes :*

1o Vérifier au moins une fois par semaine le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité que doit comporter chaque machine, conformément à la réglementation technique qui leur est applicable, et qui ont pour fonctions d'empêcher la mise en fonctionnement de la machine lorsque son couvercle ou sa porte n'est pas fermé et verrouillé ainsi que d'éviter que l'utilisateur puisse ouvrir son couvercle ou sa porte alors que des parties mobiles de la machine sont encore en rotation rapide ;

2- Il est également prévu que les exploitants de machines à laver doivent obtenir auprès de leur fournisseur **l'un des trois documents suivants** :

« 1o La déclaration de conformité mentionnée à l'article 6 du décret du 3 octobre 1995 susvisé ;

2o La déclaration CE de conformité mentionnée à l'article R. 4313-1 du code du travail ;

3o Une déclaration établie par le fabricant ou son mandataire attestant que la machine, en cas de défaillance ou d'un dysfonctionnement résultant de l'interruption de son alimentation électrique, est conçue avec les dispositifs de sécurité tels que définis au 1o de l'article 1er.

faute de quoi, le contrôle du bon fonctionnement du système de sécurité de la machine doit être journalier.

3 - Tenue d'un registre d'entretien,

4 - Affichage de sécurité obligatoire : art 3 du Décret 2012-412

« *Tout exploitant doit apposer auprès des machines :*

1° Une affiche inaltérable et visible comportant en caractères lisibles et indélébiles les mentions figurant en annexe 1.

*Cette affiche doit également comporter l'indication **d'un numéro de téléphone permettant de joindre un interlocuteur pendant les heures d'ouverture de la laverie afin de lui signaler les anomalies de fonctionnement, notamment celles qui intéressent les dispositifs de sécurité des machines, ainsi que l'indication de tout moyen de signalement utilisable en dehors de ces heures d'ouverture ;***

2° Le pictogramme relatif à la surveillance parentale figurant en annexe 2.

Mentions devant figurer sur l'affiche mentionnée au 1° de l'article 3 :

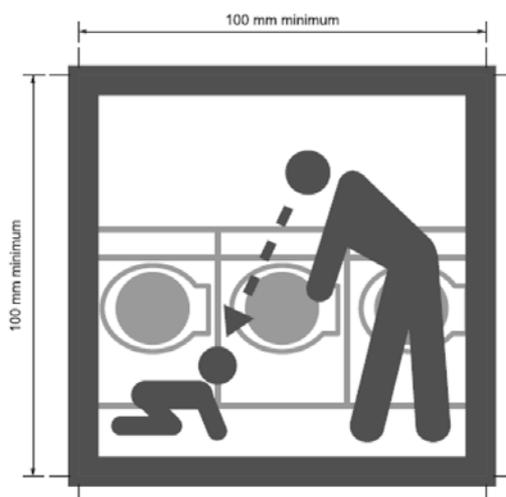
Attention : ce matériel tourne à grande vitesse et l'eau de lavage peut atteindre 90 oC.

Surveiller les enfants lorsqu'ils se tiennent à proximité des machines.

Ne pas laisser les enfants manipuler les machines.

Ne pas forcer les portes ou les couvercles des machines.

Attendre l'arrêt complet de la machine avant d'ouvrir la porte ou le couvercle.



Pour rappel depuis le 1^{er} juillet 2013, les machines ne disposant pas des dispositifs de sécurité prévus à l'article 1^{er} ne peuvent plus être utilisées dans les laveries automatiques.

Outre les **obligations d'affichage** décrites ci-dessus, toutes les machines à laver et à essorer mises à disposition du public devront être accompagnées d'une **déclaration CE de conformité**.

Les couvercles des machines ne pourront être **ouverts qu'à compter de l'arrêt total des pièces en rotation.**

La **vérification** du système d'ouverture de porte devra être **hebdomadaire** et enregistrée dans un **registre d'entretien**.

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS

Arras, le 14 juin 2016
Direction Départementale de la
Protection des Populations du Pas-de-Calais

Les piscines privées à usage collectif

La Direction des Sports et la DGCCRF ont fait le constat de la **persistance d'anomalies** relevées lors de leurs contrôles effectués dans les piscines à usage collectif.

Des **accidents**, dont certains entraînent soit le décès soit des conséquences physiques ou neurologiques irréversibles, continuent de s'y produire. Si de tels accidents peuvent s'expliquer par un défaut de vigilance, leur survenue peut également être facilitée par des défaillances dans le respect des exigences de sécurité propres à ces installations.

La DGCCRF concourt à la protection du consommateur en vérifiant la conformité et la sécurité des produits et des services, et en contrôlant la loyauté des transactions.

Les contrôles du respect de la réglementation et des contrôles par les exploitants visent à empêcher les accidents évitables, à limiter les conséquences de ceux qui ne le sont pas et à prévenir les risques liés à la mauvaise conception ou à l'entretien défectueux des systèmes de sécurité des piscines privées à usage collectif.

La Direction Départementale de la Protection des Populations vérifie le respect des exigences de sécurité réglementaire applicables aux piscines privées à usage collectif. Ces piscines se trouvent principalement dans les hôtels, résidences hôtelières, campings, villages et résidences de vacances.

CADRE JURIDIQUE :

Sont exclues du champ d'application de la loi du 3 janvier 2003 les piscines situées dans un bâtiment, celles qui sont posées sur le sol, gonflables ou démontables, les "établissements de natation" (piscines visées par la loi du 24 mai 1951) qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître nageur.

Les principaux textes concernant les piscines privées à usage collectif sont :

- Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants, D. 1332-1 et suivants, qui ont principalement pour objet les conditions d'autorisation et les règles sanitaires ;
- Le code du sport, notamment les articles L. 322-1 et suivants, qui régissent les obligations, notamment de déclaration, visant les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives ;
- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants, issus de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et des textes pris pour son application, qui prévoient l'obligation de pourvoir les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade ¹;
- L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.

Chaque exploitant de piscine doit s'assurer du respect à la fois des:



RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE PISCINES VISÉS PAR LA LOI DU 3 JANVIER 2003, ET DES



RÈGLES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX PISCINES PRIVATIVES À USAGE COLLECTIF

I. RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE PISCINES VISÉS PAR LA LOI DU 3 JANVIER 2003

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites à usage individuel ou collectif doivent être équipées d'un des **4 dispositifs de sécurité** désignés ci-après, lesquels sont présumés respecter les exigences de sécurité réglementaires dès lors qu'ils sont conformes à des normes publiées au JORF :

- Barrières de protection : NF P. 90-306 d'octobre 2007 ;
- Systèmes d'alarmes : NF P. 90-307-1 d'avril 2009 et NF P. 90-307-2 de novembre 2005 ;
- Couvertures de sécurité : NF P. 90-308 de décembre 2006, modifiée par la norme NF P. 90-308/A1 d'avril 2009 ;
- Abri (vérandas) : NF P. 90-309 d'octobre 2007, modifiée par la norme NF P. 90-309/A1 d'avril 2009.

La présomption de conformité réglementaire peut également être fondée sur une conformité « *aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent* » (article R. 128-2-III du code de la construction et de l'habitation).

Le dispositif retenu doit figurer dans la note technique obligatoire du constructeur ou de l'installateur.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, toutes les autres piscines existantes doivent être équipées d'un des 4 dispositifs de sécurité couverts par les normes désignés ci-dessus.

Les dispositifs de sécurité installés avant la publication du décret du 7 juin 2004 (décret modifiant le décret d'application de la loi de 2003) sont réputés satisfaire aux exigences de sécurité prévues par ce décret (soit par l'article R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation) :

- S'ils sont conformes à la norme les concernant ;
- Si le propriétaire de la piscine est en possession d'un document fourni par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique agréé par l'État visé à l'article L. 111-23 du code de la construction (dont la liste peut être obtenue auprès des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité visées au II de l'article R. 128-2 du code de la construction ;
- Si le propriétaire, sous sa propre responsabilité, atteste de cette conformité par un document (conforme au modèle fixé par l'annexe du décret) accompagné des justificatifs techniques utiles.

Pour les piscines existantes, le propriétaire ou le maître d'ouvrage pour les nouvelles piscines, a la responsabilité d'installer ou de faire installer un dispositif de sécurité.

En cas de non-respect de la loi, le propriétaire de la piscine encourt une amende de 45.000 € et la personne morale peut se voir infliger des sanctions complémentaires (article L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation)².

S'agissant des **alarmes par détection d'immersion**, elles doivent satisfaire à des exigences de sécurité et à des règles de marquage particulières prévues par le décret n° 2009-873 du 16 juillet 2009. En vertu de ce même texte, elles doivent également être accompagnées d'une notice d'emploi qui comporte, notamment, les mentions nécessaires à l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'alarme ainsi que les indications permettant d'identifier le modèle de l'alarme, son lot d'origine et le responsable de sa première mise sur le marché.

II. RÈGLES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX PISCINES PRIVATIVES À USAGE COLLECTIF

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif prévoit que toute nouvelle piscine construite de ce type **depuis le 1^{er} janvier 2006** doit se conformer à l'ensemble des dispositions générales et techniques spécifiques de ce texte, dont certaines sont présentées ci-après³.

A - Les dispositions générales

L'information des usagers

Concernant l'information des usagers, tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière doit comporter un panneau visible, lisible, indélébile et aisément compréhensible précisant la manière correcte de s'en servir et les précautions d'utilisation. Il en va de même s'agissant de l'affichage des profondeurs d'eau dans les bassins.

Les équipements et les matériels

La qualité, la conception et l'entretien des équipements, matériels et sols utilisés pour la pratique des activités de baignade et de loisirs doivent répondre à un certain nombre d'exigences, notamment :

- les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante ;
- l'ensemble des sols accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètres sont antidérapants mais non abrasifs ;
- les plages sont conçues de façon à éviter la stagnation de l'eau et la retombée des eaux des plages dans le bassin.

L'arrêt d'urgence de type "coup de poing"

Est obligatoire la présence d'un système d'arrêt d'urgence de l'installation hydraulique, de type « coup de poing », facilement accessible et visible.

B - Les dispositions spécifiques

Les bassins

Les articles 5 à 7 de l'arrêté définissent l'espace de protection, la profondeur maximale et minimale, la couleur des parois et du fond, la pente du radier des bassins dans lesquels la profondeur n'excède pas 1,50 m.

Les pataugeoires destinées aux enfants doivent être d'une profondeur maximale de 0,40 mètres, ramenée à 0,20 m à la périphérie du bassin.

Les toboggans aquatiques

Les toboggans doivent être conçus pour que l'usage reste dans le parcours de glissade prévu. L'accès à un toboggan d'une hauteur égale ou supérieure à 2 mètres doit comprendre une zone d'attente, avec mains courantes séparant les files d'attente et un escalier d'accès conçu pour le passage d'une personne à la fois.

Les plongeoires

Les plongeoires ou plates-formes de hauteur supérieure à un mètre sont interdits. L'annexe de l'arrêté indique les dimensions et distances requises s'agissant des installations de plongeon.

Tout équipement particulier comme l'appareil permettant de générer des vagues artificielles doit comporter un système d'arrêt d'urgence.

Le plan de sécurité

Il doit regrouper l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours lié à l'usage des équipements et installations de baignade.

Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations.

Néanmoins, ce texte ne rend pas obligatoire la surveillance des baigneurs dans les établissements concernés, comme c'est le cas dans les piscines d'accès payant.

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS

Arras, le 14 juin 2016
Direction Départementale de la
Protection des Populations du Pas-de-Calais

SERVICE DE RESTAURATION DANS LES CENTRES AERES, CENTRES DE LOISIRS ET CENTRES DE
VACANCES OCCASIONNELS : SECURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Certaines activités de restauration collective ne s'exercent que durant la période estivale ou les périodes de vacances scolaires. Aussi, lors des vacances d'été, la Direction générale de l'alimentation demande-t-elle aux DD(cs)PP dans le cadre du dispositif annuel de contrôles renforcés « Opération Alimentation Vacances » de contrôler en priorité les cuisines des centres aérés, centres de loisirs et autres centres de vacances accueillant de jeunes enfants.

Au cours de ces contrôles, les agents des DD(cs)PP vérifient :

- l'hygiène générale des denrées : les conditions de conservation, leur état de fraîcheur, le respect des dates limites d'utilisation, l'approvisionnement par le biais de filières autorisées, le respect des températures...;
- la propreté et le respect des procédures de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;
- la formation du personnel aux règles générales d'hygiène des aliments et l'application de celles-ci ;
- l'existence d'un système de traçabilité et son application effective ;
- la cuisson des viandes hachées à une température supérieure à +65°C à cœur (viandes non rosées à cœur) pour les consommateurs sensibles (enfants de moins de 15 ans) ;
- le respect de la conservation des plats témoins hormis les cuisines n'effectuant pas de manipulation (repas livrés) et les camps sous toile ne disposant pas de moyens de conservation.

En 2012, la DDPP du Pas-de-Calais a contrôlé le service de restauration de 41 centres accueillant des enfants en période de vacances scolaires. 27% de ces contrôles ont fait l'objet de suites administratives (10 avertissements et 1 mise en demeure).

En 2013, 52 établissements ont été contrôlés. Les conclusions de ces contrôles n'étaient pas satisfaisantes pour 23% de ces contrôles (11 avertissements, 1 dossier contentieux).

En 2014, la DDPP a contrôlé 23 restaurants collectifs et a rédigé 3 avertissements.

Les principales non-conformités constatées au cours de ces contrôles sont les suivantes :

- **l'absence de dispositif pour le nettoyage et le séchage hygiénique des mains ;**

En l'absence de point d'eau, un jerrican équipé d'un robinet, du savon bactéricide et des essuie-mains à usage unique permettent d'assurer un lavage des mains satisfaisant notamment dans le cas de camp sous toile ou dans le cadre de pique-nique.

- **l'absence d'équipements adaptés pour le rangement du matériel et des ustensiles de cuisine, de la vaisselle afin de les protéger d'éventuelles contaminations ;**

Des cantines ou des malles permettent de protéger le matériel de cuisine dans des structures temporaires ; le petit matériel peut-être stocké dans des conteneurs à usage alimentaire.

- l'absence d'équipement pour le maintien de la chaîne du froid pour les denrées périssables pendant le transport ;

Des glacières équipées de plaques eutectiques permettent le maintien de la chaîne du froid du magasin à la cuisine ou du centre aéré jusqu'au lieu de pique-nique. Un contrôle température à réception et/ou avant distribution permet de s'en assurer.

- des enceintes réfrigérées délabrées non équipées de thermomètre ;

Les centres doivent disposer d'enceintes réfrigérées en bon état, maintenues propres et équipées de thermomètre à lecture directe afin de vérifier le respect des températures de conservation des denrées qui y sont stockées.

- des plans de travail avec des revêtements non conformes ;

Les plans de travail doivent être lisses, stables et facilement lavables.

- l'absence de conservation de plats témoins alors que des moyens de conservation sont disponibles sur place ;

Des plats témoins doivent être conservés dans les conditions définies par le point 5 de l'annexe IV de l'arrêté du 21 décembre 2009 : conservation 5 jours en froid positif (0/+3°C) ; ces plats témoins sont à mettre à la disposition des services de contrôle en cas de toxi-infections alimentaires collectives (TIAC)

- un approvisionnement par des filières non autorisées et un défaut de traçabilité des denrées servies ;

Pour les produits d'origine animale ou les denrées en contenant, un approvisionnement en GMS est possible uniquement pour des produits pré-emballés issus d'établissements agréés (présence d'un numéro d'agrément inscrit généralement dans un ovale).

Les éléments de traçabilité relatifs aux denrées servies doivent être conservés pendant au minimum 6 mois : détail des menus, preuves d'achat, bons de livraison, étiquetage des denrées... Ces éléments sont indispensables en cas de TIAC.

- un défaut de formation aux bonnes pratiques de l'hygiène du personnel responsable de la fabrication des repas et donc une méconnaissance de ces bonnes pratiques et des exigences réglementaires ;

Le personnel de ces centres peut utilement se référer au guide des bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs. Des fiches techniques détaillent les bonnes pratiques à mettre en place avec des exemples concrets et pertinents .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS

Arras, le 14 juin 2016

Direction Départementale de la
Protection des Populations du Pas-de-Calais

L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES CHAMBRES D'HÔTES

1°) Définition de l'activité de loueur de chambre d'hôtes.

La définition de l'activité de chambre d'hôtes et des conditions de son exercice est fixée par le code du tourisme (articles L 324.3, L324.4 et D 324.13 à D 324.15).

La chambre d'hôtes est une chambre meublée située chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux.

L'activité de location de chambres d'hôtes est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.

2°) Déclaration

Tout exploitant de chambres d'hôtes doit déclarer son activité auprès du maire du lieu de l'habitation. Il encourt à défaut une contravention de 3^{ème} classe.

3°) Immatriculation au RCS

L'immatriculation au RCS n'est pas systématique. Lorsque l'activité est exercée de manière habituelle, elle est en principe soumise à immatriculation puisque considérée comme commerciale. Une dispense d'immatriculation au RCS existe cependant pour certains exploitants de chambres d'hôtes exerçant sous le régime microsocial simplifié ou le régime de l'auto-entrepreneur.

Par ailleurs, l'activité de location de chambres d'hôtes est assimilée à une activité agricole si elle est exercée par un exploitant agricole et a pour support l'exploitation agricole.

Qu'il s'agisse d'une activité commerciale ou agricole, l'exploitation de chambres d'hôtes doit être déclarée auprès d'un Centre de Formalité des Entreprises (CFE). Il s'agit du CFE de la CCI lorsque l'activité est commerciale et du CFE de la chambre d'agriculture lorsque l'activité est agricole. Pour les auto-entrepreneurs, l'activité doit être déclarée auprès de l'URSSAF.

4°) Régime social et fiscal

Le régime social applicable à l'activité de location de chambres d'hôtes est précisé à l'article 613.1 du code de la sécurité sociale. Les exploitants de chambres d'hôtes, dont le revenu imposable de l'activité est supérieur au seuil d'exonération de faibles revenus professionnels non salariés, non agricoles, applicables en matière de cotisations d'allocations familiales, doivent s'affilier aux régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse du régime social des indépendants (RSI) ou auprès de la Mutualité Sociale Agricole pour les agriculteurs.

En ce qui concerne l'imposition des revenus de l'activité de chambres d'hôtes (sauf cas d'exonération en faveur des personnes qui louent des pièces de leur habitation principale et que le prix de location est fixé dans des limites raisonnables), les revenus sont déclarés à l'impôt sur le revenu (régime des micro-entreprises, régime microsocial ou régime réel d'imposition).

La location de chambres d'hôtes, même non professionnelle, dès lors qu'elle comporte au moins trois des quatre prestations « petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison et

réception, même non personnalisés, de la clientèle » est assujettie à la TVA et bénéficie du taux réduit de 10 %.

La taxe d'habitation est due par le propriétaire de l'habitation dans laquelle sont exploitées les chambres d'hôtes.

Les personnes résidant en chambres d'hôtes sont soumises au paiement de la taxe de séjour fixée par délibération du conseil municipal.

5°) Affichage et publicité des prix

Application du nouvel arrêté du 18 décembre 2015, relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air.

L'arrêté vise à améliorer l'information préalable du consommateur.

Principales évolutions par rapport à la réglementation antérieure :

Sont supprimées :

- L'obligation d'affichage des prix derrière les portes de chaque chambre de l'établissement ainsi que son formalisme (tailles minimales des lettres et chiffres...);
- L'obligation d'affichage à la réception de l'établissement d'un tableau normalisé indiquant le numéro de chaque chambre ainsi que son prix.

Sont ajoutées ou modifiées les obligations suivantes :

- Affichage au lieu de réception de la clientèle : indication des heures d'arrivée et de départ et, le cas échéant, des suppléments appliqués en cas de départs tardifs ;
- Affichage à l'extérieur : les prix qui doivent être affichés sont précisés par l'arrêté (la pratique du *yield management* rend en effet difficilement applicable un affichage exhaustif) ;
- Association systématique d'une date ou d'une période au prix final de toute prestation d'hébergement proposée à la réservation ;
- Affichage relatif aux réductions éventuellement accordées au titre de l'utilisation d'un moyen de paiement (afin d'éviter que le prix résultant d'une réduction accordée en raison de l'utilisation d'un moyen de paiement donné soit utilisé pour afficher un prix qui serait en réalité inaccessible à la majorité des consommateurs) ;
- Informations sur la possibilité éventuelle de prendre un petit-déjeuner, sur l'accessibilité à une connexion à l'internet depuis les chambres, et le cas échéant, sur le prix de ces prestations ;
- En cas d'indisponibilité de la prestation d'hébergement, obligation pour le professionnel d'indiquer pour quel canal de distribution cette indisponibilité vaut (prestation en direct, par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un comparateur).

En outre, le texte s'applique aux intermédiaires en ligne comme les plateformes de réservation ainsi qu'aux services de comparateurs de prix.

La loi Hamon du 14 mars 2014 prévoit dorénavant un dispositif de sanctions administratives (3000 euros pour une personne physique et 15000 euros pour une personne morale.

6) Contribution à l'audiovisuel public et redevances pour la diffusion d'œuvres musicales

Si des postes de télévision sont présents dans les chambres, l'exploitant est redevable de la contribution à l'audiovisuel public. La diffusion d'œuvres musicales est soumise à redevances.

7°) Sécurité contre les risques d'incendie

Les chambres d'hôtes (5 chambres pour un accueil maximal de 15 personnes) sont soumises aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Seules les chambres chez l'habitant dont la capacité d'accueil globale est supérieur à 15 personnes relèvent de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique applicable aux établissements recevant du public (ERP).

8°) Accueil des étrangers

Les loueurs de chambres d'hôtes doivent faire remplir et signer une fiche individuelle de police par les clients de nationalité étrangère.

9°) Aires collectives de jeux

L'exploitant de chambres d'hôtes mettant une aire de jeux à la disposition de sa clientèle doit satisfaire aux obligations de sécurité, notamment affichage (âges, risques...), marquage de conformité, bon entretien des installations, aménagement (sols amortissants...), environnement (voies routières, cours d'eau...).

10°) Piscines

Lorsqu'il met une piscine à la disposition de sa clientèle, l'exploitant de chambres d'hôtes est soumis à plusieurs obligations, notamment : conditions d'autorisation, règles sanitaires, déclaration préalable en mairie, dispositif de sécurité visant à prévenir le risque de noyade, arrêt d'urgence, affichage des profondeurs, bouches de reprises des eaux conçues de manière à éviter qu'un usager puisse s'y trouver plaqué ou aspiré.

11°) Tables d'hôtes

L'appellation « table d'hôtes » n'est pas définie réglementairement. Toutefois, les caractéristiques d'une table d'hôtes sont les suivantes : capacité d'accueil limitée aux personnes hébergées en chambres d'hôtes, un seul menu, une cuisine composée d'ingrédients de préférence du terroir et le repas pris à la table familiale.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la table d'hôte doit être considérée comme un restaurant. L'utilisation déloyale du terme « table d'hôtes » est alors sanctionnée sous l'angle de la pratique commerciale trompeuse.

La table d'hôtes est soumise à un certain nombre de réglementations, notamment : affichage de prix, délivrance d'une note, hygiène des aliments et des locaux, permis d'exploitation pour la délivrance de boissons alcoolisées...

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS

Arras, le 14 juin 2016

Direction Départementale de la
Protection des Populations du Pas-de-Calais

L'information du consommateur sur les prix, conditions générales de vente des campings

- Arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements hôteliers de plein air :

« A l'entrée de chaque établissement, au lieu de réception de la clientèle et au lieu de commercialisation, y compris en ligne, sont affichés, de manière claire et lisible, les prix toutes taxes comprises des prestations de services qu'il commercialise. »

Dorénavant, préalablement à la conclusion du contrat de location d'un emplacement à l'année, le professionnel doit remettre au consommateur, sur support durable, les informations concernant :

- *la durée et le prix de la location ainsi que les modalités de règlement ;*
- *les conditions de renouvellement et de modification du contrat, en précisant les modalités de revalorisation du loyer ;*
- *les modalités de résiliation anticipée, notamment les frais ou pénalités éventuels et le délai de préavis ;*
- *le prix des services et équipements indispensables ou, le cas échéant, l'information selon laquelle ces derniers sont compris dans le prix de la location ; les prestations indispensables comprennent le transport, le calage, le branchement ainsi que la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz ;*
- *le cas échéant, le prix des prestations annexes commercialisées.*

Par ailleurs, l'arrêté du 17 février 2014 établi, pour les terrains de camping, un modèle type de règlement intérieur et un modèle type de notice d'information préalable à la location d'un emplacement à l'année (NB : il n'y a pas de sanction spécifique en cas de non remise de la notice ou non respect du formalisme du règlement intérieur).

- Arrêté n°83-50 du 3/10/1983 relatif à la publicité des prix de tous les services :

Délivrance d'une note détaillée dès lors que le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 €. Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 15,24 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

- Arrêté du 27/03/87 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant les repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

- Arrêté du 2/06/67 modifié relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants :

- Arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs en hôtellerie de plein air indiquant que :

« *Préalablement à la conclusion de toute location d'un hébergement en hôtellerie de plein air et sur la base d'un support écrit, le loueur doit communiquer au preneur éventuel les informations contenues dans l'état descriptif **joint en annexe** au présent arrêté, précisant la description des lieux loués, leur situation dans la localité et les conditions de location...*

Par location saisonnière d'un hébergement en hôtellerie de plein air, on entend toute location d'hébergement située dans un camping, notamment les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs... ».

- Clauses abusives

Concernant les contrats d'hôtellerie de plein air, diverses recommandations de la Commission des Clauses Abusives ont été édictées notamment : Recommandation CCA n°84-03 sur les contrats d'hôtellerie de plein air, celle n°05-01 sur les contrats d'hôtellerie de plein air et de location d'emplacements de résidence mobile, celle n°91-02 sur certaines clauses insérées dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs.

Le contrat liant les professionnels et les consommateurs est un contrat de location d'un emplacement de loisir.

Une Charte de transparence a été signée entre la FNHPA et la FFCC le 27/11/2008.

- Classement

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a réformé le classement des hébergements touristiques. Cette réforme a modifié la procédure et les critères de classement de tous les hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances). Par ailleurs, la loi a fait disparaître la catégorie *sans étoile* mais a créé une nouvelle catégorie avec la 5^{ème} étoile.

Plus récemment, les articles 94 et 95 de la loi n°2012-387 du 22/03/2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ont à nouveau modifié les procédures de classement des hébergements touristiques ; c'est désormais l'agence Atout France qui est en charge de prononcer les classements, sauf pour les meublés de tourisme pour lesquels le classement est de la compétence des cabinets évaluateurs.

Les visites de contrôles préalables au classement sont externalisées. Elles sont effectuées par des organismes de contrôle accrédités par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). L'organisme évaluateur se charge désormais de contrôler la conformité de l'établissement à un tableau de classement prédéfini.

Pour l'ensemble des hébergements, à l'exception des meublés de tourisme, Atout France prend la décision de classement dans le mois qui suit la réception du dossier complet.

Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans. Toutefois, **le préfet peut toujours, au nom de l'Etat, prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance grave d'entretien des bâtiments et des installations** (articles R. 311-13 et R. 311-14 du Code de Tourisme).

- Sites internet

- Les sites internet des campings doivent être conformes à l'article 19 de la Loi n°2004-575 du 21/06/2004 relative au commerce électronique (dite LCEN) qui impose la présence de certaines informations sur les sites.

« Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;

3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'État membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite...»

Toutes les allégations présentes sur ces sites sont également vérifiées au regard de l'article L. 121-1 du code de la consommation (pratiques commerciales trompeuses).

Les gestionnaires de camping doivent également respecter les obligations d'information s'agissant de la facturation de l'électricité.

A ce propos, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la position adoptée par la DGC-CRF est la suivante: *« ...La desserte interne du terrain de camping est un réseau intérieur sur lequel ErDF n'a pas à intervenir. Les conditions dans lesquelles les campeurs utilisent l'énergie électrique et notamment les conditions de facturation de cette énergie relèvent des relations contractuelles entre le gestionnaire du camping et ses occupants. Cependant, pour les personnes résidant à titre permanent dans un camping, on pourrait considérer que les conditions de la dérogation au principe de non rétrocession ne sont plus remplies, ce qui pourrait faire l'objet de contestation. Les clients concernés sont dès lors susceptibles de demander à disposer de leur propre contrat de fourniture avec EDF ou tout autre fournisseur d'énergie. Les gestionnaires de camping sont tenus de respecter les obligations d'information qui leur incombent en terme d'affichage des prix pratiqués s'agissant de la facturation de l'électricité. »*